

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« ETOILES DU CAMEROUN »

Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990, dénommée « **ÉTOILES DU CAMEROUN** ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à Douala, Ndokoti. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur simple décision de l'Assemblée générale.

Article 3 : Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet et missions

L'association « ETOILES DU CAMEROUN » a pour objectifs :

- de promouvoir la solidarité, l'éducation, la culture et l'entraide communautaire ;
- de soutenir les jeunes et les femmes dans leurs initiatives sociales et économiques ;
- de contribuer au bien-être des populations à travers des actions éducatives, sanitaires et culturelles ;
- d'encourager l'esprit de paix, de tolérance, du vivre ensemble et de développement durable.

Article 5 : Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs, l'association pourra :

- organiser des formations, séminaires, conférences et ateliers ;
- initier ou soutenir des projets sociaux, éducatifs et culturels ;
- collaborer avec des institutions publiques et privées, nationales ou étrangères.

Article 6 : Membres

L'association comprend : membres fondateurs, membres actifs, membres d'honneur.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, radiation pour faute grave ou décès.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des droits d'adhésion
- des cotisations des membres

Article 9 : Organes de direction

Les organes de l'association sont : l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif, et le Commissaire aux comptes (éventuel).

Article 10 : L'Assemblée Générale

Organe suprême de décision, elle réunit tous les membres au moins une fois par an.

Article 11 : Le Bureau Exécutif

Il comprend : un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire Général(e), un(e) Trésorier(ère), un(e) Commissaire aux comptes, un(e) chef de projets, un(e) ou plusieurs Conseiller(e).

Article 12 : Attributions des membres du bureau exécutif

Président(e) général(e)

- Représente légalement l'association dans tous les actes de la vie civile et auprès des autorités.
- Dirige et coordonne les activités du bureau exécutif et de l'Assemblée Générale
- Est garant des institutions de l'association.
- Ordonne les dépenses sous l'aval du bureau exécutif
- Veille au strict respect des textes de l'Association
- Peut suspendre un adhérent en situation d'indélicatesse ou défaillant des tâches à lui confiées.

Vice-président(e)

- Assiste le/la président(e) dans toutes ses fonctions.
- Le/la remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
- Supervise certains projets ou comités spécifiques selon les besoins.

Secrétaire général(e)

- Arrête en accord avec le président l'ordre du jour des réunions.
- Dresse et arrête en accord avec le président un calendrier annuel de réception de la réunion.
- Rédige les procès-verbaux des réunions et tient à jour les registres administratifs.
- Assure la correspondance officielle de l'association.
- Prépare les convocations, les rapports d'activités et les bilans périodiques.
- Conserve les archives et documents officiels.

Secrétaire adjoint(e)

- Assiste le/la secrétaire général(e) dans l'exercice de ses fonctions et peut le/la remplacer en cas d'absence.

Trésorier(e)

- Est responsable de la trésorerie de l'ADD
- Gère les fonds et la comptabilité de l'association.
- Établit les rapports financiers et budgets prévisionnels.
- Effectue les paiements autorisés et tient les livres de comptes.
- Rend compte de la situation financière à chaque réunion du bureau.
- Procède à la liquidation des dépenses sur ordre du président.
- Rédige un rapport mensuel des finances à L'Assemblée Générale ainsi qu'un rapport financier annuel.

Commissaire aux comptes

- S'occupe et contrôle toutes les écritures comptables
- Vérifie la conformité des dépenses et recettes.
- Est chargé de recevoir les bordereaux de versements et les fait consigner par un membre de la commission des finances.
- Présente un rapport de contrôle à l'assemblée générale annuelle.
- Dresse le bilan financier de l'Association à chaque fin d'exercice.

Censeur

- Veille au maintien de l'ordre et de la discipline au sein de l'Association
- Veille au paiement des retards et pénalités
- Est chargé de la collation ou de désigner ceux qui doivent le faire

Conseillers

- Sont des modérateurs de l'Association
- Peuvent conseiller ou traduire un adhérent au conseil de discipline
- Apportent un appui stratégique et technique au bureau.
- Participent aux réflexions et orientations générales.
- Peuvent représenter l'association dans certaines activités externes.

Chef de projets

- Coordonne la planification, la mise en œuvre et le suivi des projets.
- Rédige les rapports de projet et veille au respect des objectifs et délais.
- Travaille en étroite collaboration avec le président, le secrétaire et le trésorier.

Article 13 : Election et mandat

Les élections ont lieu après chaque 2 ans en fin d'exercice. Le/la Président(e) sortant(e) est chargé(e) de nommer les membres de la commission électorale pour l'organisation des élections. En même temps, il/elle se chargera des affaires courantes des réunions.

Article 14 : Du vote

- Le vote de l'ADD est uninominal à un tour pour chaque poste et à majorité relative.
- En cas de non présentation des candidatures à certains postes, le/la président(e) général(e) élu(e) nomme les membres à ces postes et ceux-ci bénéficient des mêmes avantages

Article 15 : Dissolution

la dissolution est prononcée par une autorité administrative ou par les 2/3 des membres de l'association.

En cas de dissolution, les biens seront transférés à une autre organisation poursuivant des buts similaires.